

## Arrêt

n° 340 657 du 6 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine mixte (arabe et kurde) et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] à Mossoul.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vous, il n'y a pas de vie en Irak. La population est obligée de travailler dur pour gagner une somme dérisoire.*

*Depuis environ 2010, vous souffrez de problèmes psychologiques ainsi que d'un grave problème à l'estomac. Vous êtes opéré une première fois en Irak mais cette intervention ne résout que partiellement votre problème. Vous consultez alors un second spécialiste qui vous propose une seconde opération que vous refusez par manque de confiance. En effet, bien que suivi psychologiquement et médicalement en Irak depuis plusieurs années, vous jugez les médecins irakiens incompétents pour traiter convenablement votre problème à l'estomac et vous préférez donc venir vous faire opérer en Europe.*

*Vous quittez le pays légalement en septembre 2017 par avion afin de vous rendre en Turquie. Vous y restez un mois avant de rejoindre illégalement la Grèce par bateau où vous arrivez en octobre 2017. Vous restez entre deux et trois ans en Grèce et vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 octobre 2017. Vous déclarez n'avoir jamais reçu de décision et vous décidez de quitter le pays. Vous transitez alors par l'Albanie, le Kosovo, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie et l'Autriche avant d'être arrêté en Allemagne en août ou septembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale et les autorités allemandes vous renvoient en Grèce deux mois plus tard. Vous passez une année à Athènes sans recevoir de document et vous quittez à nouveau le pays. Vous transitez notamment par la Serbie, la Bosnie et l'Autriche avant d'être de nouveau arrêté en Allemagne le 23 mars 2021 et renvoyé le jour même vers l'Autriche. Craignant de devoir retourner en Grèce, vous introduisez une demande de protection internationale en Autriche le 8 avril 2021. Votre demande est rejetée et vous quittez le pays le 27 juillet 2022 pour rejoindre le jour-même la Belgique en transitant par l'Allemagne. Enfin, vous introduisez une demande de protection internationale le 28 juillet 2022 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE).*

*Votre mère étant décédée en 2021, vos sœurs étant mariées et votre frère ayant le statut de réfugié en Belgique, vous dites ne plus avoir personne en Irak et souhaitez rester vivre avec votre frère.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité irakienne (1), une série de documents médicaux et psychologiques belges vous concernant (2) ainsi qu'une série de documents médicaux irakiens (3) et grecs (4) concernant vos problèmes gastriques.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos documents médicaux (cf. pièce n°2, 3 et 4 – farde verte) ainsi que de vos déclarations que vous souffrez de troubles psychologiques et médicaux (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.5 à 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention toute particulière à votre état. En effet, l'agent traitant vous a demandé si vous vous trouviez dans de bonnes dispositions pour répondre aux questions qui vous étaient adressées (cf. NEP, p.3 et 12), vous a signalé que vous pouviez demander une pause à tout moment (cf. NEP, p.4) et vous a proposé une longue pause afin que vous puissiez vous reposer (cf. NEP, p.12). Par ailleurs, cet entretien a été mené par un fonctionnaire ayant reçu une formation spécifique afin de répondre adéquatement à ce type de besoins. Surtout, vous avez eu la possibilité d'être accompagné – en plus de votre conseil – par une personne de confiance qui a également pu s'exprimer lors de l'entretien (cf. NEP, p.5 et 16). Lorsqu'il vous est demandé quelle mesure pourrait être mise en place afin de vous épauler durant cet entretien, vous répondez que tout ira bien (cf. NEP, p.6). Pour finir, ni vous ni votre conseil ni votre personne de confiance ne faites la moindre remarque concernant le déroulement de cet entretien lorsque la question vous a été posée (cf. NEP, p.15 et 16).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre de ne pas être correctement pris en charge médicalement et de ne pas avoir une belle vie en cas de retour en Irak.*

*Avant tout, force est de constater que les motifs que vous invoquez ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. S'agissant clairement de problèmes médicaux, vous n'êtes donc pas éligible à l'octroi du statut de réfugié au sens prévu par la Convention de Genève et il n'est donc pas utile de pousser davantage l'analyse à ce sujet. Bien que vous ajoutiez ne pas être accepté en Irak en raison de votre origine ethnique mixte, les problèmes y étant associés se cantonnent aux insultes et au fait que vous ne soyez pas forcément apprécié par vos concitoyens (cf. NEP, p.16). De plus, l'ensemble de vos déclarations indiquent clairement que vous avez pu avoir accès au marché de l'emploi, aux soins médicaux ou encore que vous avez pu vous déplacer sans difficulté entre les différentes régions du pays à l'instar de n'importe quel ressortissant irakien.*

*Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En ce qui concerne vos problèmes médicaux, force est de constater que vous avez rejoint l'Europe dans le seul but de vous faire opérer alors que vous étiez déjà suivi médicalement en Irak (cf. NEP, p.6). En effet, vous jugez les médecins irakiens incompetents et vous affirmez que l'opération est plus confortable en Europe (cf. NEP, p.13 et 14). Vous expliquez avoir subi une première opération en Irak qui n'a pas permis de régler entièrement votre problème et vous considérez le médecin responsable de cet échec (cf. NEP, p.6, 13 et 14). Alors que vous consultez un second spécialiste qui vous propose une nouvelle opération pour régler le problème, vous refusez sous prétexte que vous avez eu peur que l'histoire ne se répète (cf. NEP, p.13 et 14). Or, votre refus de subir cette seconde opération en Irak pour le seul motif que vous supposez que les médecins européens sont plus qualifiés pour régler votre problème gastrique ne peut être assimilable à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Par ailleurs, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*A propos de vos problèmes psychologiques, notons que vous avez bénéficié d'un suivi complet et régulier en Irak assorti d'une médication appropriée (cf. NEP, p.7 et 14). En outre, vous ne remarquez pas de changement significatif concernant votre état psychologique depuis votre arrivée en Europe (cf. NEP, p.7). Du reste, vous ne considérez pas ces troubles psychologiques comme une réelle crainte en cas de retour mais vous affirmez que le médicament qui vous a été prescrit par votre thérapeute a aggravé vos problèmes gastriques (cf. NEP, p.14 et 15). Une nouvelle fois, les effets secondaires malheureux d'un médicament prescrit par un thérapeute ne peuvent être considérés comme une atteinte grave.*

*Pour ce qui est des motifs économiques que vous avancez, force est de constater que ceux-ci sont, une fois de plus, étrangers à la protection internationale. De plus, il apparaît que vous avez toujours de la famille en Irak à savoir un oncle à Dohuk et deux sœurs mariées à Mossoul (cf. NEP, p.10 et 11 – déclarations OE, p.9,*

q.19). Surtout, vous avez travaillé pendant environ vingt ans en Irak comme boulanger jusqu'à ce que les douleurs se fissent trop vives (cf. NEP, p.9 et 10). Néanmoins, vous affirmez vouloir et pouvoir reprendre le travail une fois que cette opération gastrique aura été effectuée (cf. Ibidem). Le CGRA n'aperçoit donc aucune raison valable de considérer votre crainte à ce sujet comme étant fondée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné que vous vous êtes durablement établi à Dohuk de 2014 à 2017 (cf. NEP, p.8), que vous y avez été suivi médicalement durant plusieurs années (cf. pièce n°3 – farde verte) et qu'il s'agit de votre provenance récente. Le CGRA considère donc Dohuk comme votre région d'origine récente et l'évaluation suivante porte alors sur cette région.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_iraq\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_iraq_veiligheidssituatie_20230426.pdf); et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20240523.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf)) et le COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 septembre 2023 disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_iraq\\_veiligheidsincidenten\\_in\\_de\\_koerdische\\_autonome\\_regio\\_kar\\_20230928.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf)

ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province de Dohuk comptait, en 2022, une population approximative de 1.432.369 habitants.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUAA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkouk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit de nombreuses attaques via des moyens au sol et aériens, principalement sur les montagnes de Metin et de Gara dans le district d'Amadiya, dans le nord de la province. Suite à la réélection du président turc Recep Tayyip Erdogan en mai 2023, les attaques par engin explosifs improvisés (EEI) du PKK ont augmenté à l'encontre des forces turques présentes dans la province. La montagne de Metin est d'ailleurs devenue, durant l'été 2023, un point de concentration de la violence entre les deux acteurs : la Turquie faisant usage de troupes au sol, de son artillerie et de frappes aériennes contre le PKK qui parvient à se prémunir en partie des frappes via un réseau de tunnels et de grottes dans les montagnes. En octobre 2023, l'intensité des frappes turques a augmenté en raison d'un attentat à Ankara revendiqué par le PKK. De même, en décembre 2023 et janvier 2024, le conflit s'est à nouveau intensifié en raison d'une attaque mortelle du PKK sur des troupes turques stationnées sur le territoire de la RAK.

Le PKK a aussi pris à partie les Peshmergas en procédant à plusieurs attaques via des roquettes, des EEI ainsi que des attaques directes au sol. Les Peshmergas ont également effectué des frappes sur des positions du PKK. Cependant, l'occurrence de ces événements reste limitée.

Pour conclure, au cours de la période de référence, la province de Dohuk a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie ont eu lieu dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord de la province. Ces incidents se produisent presque exclusivement dans le district

d'Amadiya. Cependant, le nombre d'incidents au cours desquels des civils ont été impliqués et le nombre de victimes civiles en lui-même sont restés assez peu élevés.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Dohuk. Au contraire, 744 retournees ont été signalés.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

2.2.2. S'agissant l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### 3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Certificat médical complété le 25 février 2025 par le Dr. A.K. ;
4. Rapports médicaux ;
5. Certificat médical du 25.09.2024 du Dr. H.C. ;
6. Certificat médical du psychiatre Dr. A.K. du 15 mars 2024 ;
7. Témoignage de son assistante sociale J.D. du 1er avril 2025 ;
8. SADIK, S., BRADLEY, M., AL-HASOON, S. et al. « Public perception of mental health in Iraq. » *Int J Ment Health Syst*, vol. 4, n°26, 2010, disponible sur <https://ijmhs.biomedcentral.com/>[...]
9. Orient XXI, « Irak. La santé mentale entre guerres, drogue et chômage », 4 juillet 2024, disponible sur <https://orientxxi.info/>[...]
10. MEIER, Julie, "Assessment of Mental Health and Psychosocial Needs and Recommendations to Support Returnees in Iraq's Ninewa Governorate." *Georgetown Journal of International Affairs*, octobre 2019, publié en ligne le 27 juillet 2020, , disponible sur <https://gija.georgetown.edu/>[...]
11. *Courrier International*, « Le seul hôpital psychiatrique d'Irak est dans un état "catastrophique" », 1er septembre 2023, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/>[...]
12. Décision du CGRA notifiée le 19 décembre 2024 ».

3.2. Le 21 janvier 2026, la partie requérante fait parvenir, par l'intermédiaire du système électronique « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Rapport médical du médecin traitant et rapport psychiatrique du 12 juin 2025 ;
2. Rapport du 17 juillet 2025 suite à une mise en observation ;
3. Rapport du 8 décembre 2025 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Tout d'abord, le Conseil déplore l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 26 janvier 2026 ainsi que toute communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, fait valoir des problèmes de santé physique et psychologique pour lesquels il dit craindre une mauvaise prise en charge médicale. Il met aussi en avant la stigmatisation dans son pays d'origine des personnes souffrant de troubles mentaux.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7.1. Tout d'abord, il ressort du dossier administratif du requérant qu'il a un frère présent en Belgique (v. farde « DVZ / OE », pièce n° 8, document complété le 14.09.2022 intitulé « Déclaration », question n° 19). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique au point « A. Faits invoqués » que ledit frère bénéficie d'un statut de réfugié en Belgique. Le Conseil déplore cependant l'absence d'élément confirmant cette décision et l'absence d'analyse de cette décision – en particulier du contexte de celle-ci (quelles craintes ou risques furent avancés par le frère du requérant ?) – quant aux répercussions éventuelles sur la situation personnelle du requérant dès lors qu'à l'audience, le requérant expose que son frère et lui ont « *rencontré les mêmes problèmes ensemble* ». Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse le 6 février 2025 qu'aucune question n'a été posée à cet égard au requérant (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 8). Pour sa part, la partie requérante ne fournit aucune information quant à ce.

Par ailleurs, le requérant a déclaré à l'audience que ses deux sœurs ont quitté l'Irak : l'une se trouvant en Belgique et l'autre aux Etats-Unis. Interrogé quant à la situation et le statut de sa sœur séjournant en Belgique, le requérant a ensuite déclaré qu'il l'ignorait. Il a poursuivi en indiquant que sa sœur ayant quitté l'Irak et séjournant actuellement aux Etats-Unis avait quitté l'Irak il y a deux mois.

Le Conseil estime qu'il convient d'examiner la situation administrative des sœurs du requérant et les conséquences éventuelles de leurs statuts pour le requérant.

4.7.2. Il ressort de plusieurs pièces du dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6/2 à 6/4) et du dossier de procédure (v. requête, pièces n° 3 à 7 et v. note complémentaire du 21.01.2026, pièces n° 1 à 3) que le requérant souffre de troubles de santé physique et psychologique importants. Cette situation n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse qui, dans sa décision, a retenu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le risque de rejet, de discrimination et de marginalisation en cas de retour en Irak en raison des problèmes de santé mentale du requérant. A cet égard, elle explique l'absence d'évocation de cet élément par le requérant durant la procédure devant la partie défenderesse par le déni de ses problèmes et les difficultés de prise en charge tels que rencontrés. Pour sa part, le Conseil estime que cette question doit faire l'objet d'un examen minutieux à l'aune de la situation personnelle du requérant et des informations disponibles sur le sort des personnes souffrant d'importants troubles mentaux en Irak.

4.7.3. Enfin, dans la décision attaquée, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il convient de retenir Dohuk comme lieu de provenance récente du requérant dès lors qu'il y a vécu durablement entre 2014 et 2017, soit avant son départ définitif d'Irak, et qu'il y a été suivi médicalement.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle insiste sur le fait que le requérant est originaire de la province de Ninive et qu'il y a vécu durant plus de trente ans. Elle ajoute qu'à Dohuk, le requérant ne travaillait pas en raison de ses problèmes médicaux et qu'il dépendait donc financièrement de sa mère et de l'oncle chez lequel ils s'étaient réfugiés. Or, le requérant indique que son oncle est actuellement malade et sa mère décédée en 2021. Elle estime donc que la partie défenderesse devait prendre en compte la région de Ninive dans son analyse sous l'angle de cet article et lui reproche également de ne pas « (...) démontrer à suffisance que les critères de l'alternative de fuite interne étaient réunis pour refuser au requérant une protection internationale, quod non en l'espèce, puisque la décision n'est absolument pas motivée sous cet angle ». Dès lors, compte tenu de la situation sécuritaire dans la province de Ninive et de la jurisprudence du Conseil de ceans, elle considère que le requérant doit bénéficier d'une protection du fait qu'il présente un profil particulièrement vulnérable lié à ses problèmes psychiatriques, psychologiques et médicaux et l'absence de membres de sa famille proche en Irak. La partie requérante conteste également l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Dohuk pour laquelle, en tout état de cause, le Conseil observe que les sources citées ont au minimum neuf mois d'ancienneté.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment démontré qu'une alternative de fuite interne était possible pour le requérant à Dohuk compte tenu de sa situation personnelle et familiale. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que le requérant a passé la majorité de sa vie en Irak dans la province de Ninive.

4.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE